



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/51/7
10 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 120 de l'ordre du jour

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Modifications du Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

1. Le Statut du personnel de l'Organisation dispose en son article 12.3 que le texte intégral des dispositions et modifications provisoires du Règlement du personnel est soumis chaque année à l'Assemblée générale.

A. Série 100

2. La révision 9 du Règlement du personnel (série 100) applicable à tous les fonctionnaires, à l'exception des agents engagés au titre de projets d'assistance technique et du personnel expressément engagé pour des périodes de courte durée, paraîtra dans une circulaire du Secrétaire général portant la cote ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.9. On trouvera dans le présent rapport plusieurs amendements qui ont pour objet de préciser certaines dispositions, d'introduire des dispositions nouvelles ou d'apporter des changements d'édition mineurs.

3. La disposition 104.14, Comité des nominations et des promotions, a été modifiée afin d'aligner la terminologie sur la pratique et de remplacer l'expression "groupes de travail" par l'expression "organes subsidiaires" ainsi que pour simplifier la procédure d'examen des dossiers par les commissions des nominations et des promotions.

4. La disposition 105.2, Congé spécial, a été modifiée par l'adjonction d'un nouvel alinéa c) autorisant, pendant l'exercice biennal 1996-1997, l'octroi d'un congé spécial aux fins de la pension, sans qu'il en coûte rien à l'Organisation, afin de protéger les droits à pension des fonctionnaires à qui il manque moins de deux ans pour atteindre l'âge de 55 ans et/ou pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le présent alinéa c) devient l'alinéa d).

5. La disposition 109.44, Indemnité de licenciement, a été modifiée par l'adjonction de nouveaux alinéas d), e) et f) afin de donner effet aux nouvelles dispositions concernant le congé spécial aux fins de pension prévu au nouvel alinéa c) de la disposition 105.2.

6. La disposition 111.2, Recours, a été modifiée afin d'élargir le champ des procédures de conciliation et d'introduire une procédure simplifiée et accélérée pour les recours portant sur des affaires mineures.

B. Série 200

7. La révision 9 du Règlement du personnel (série 200) applicable aux agents expressément engagés au titre de projets d'assistance technique paraîtra dans une circulaire du Secrétaire général portant la cote ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.9. Des changements d'édition mineurs, indiqués ci-après, sont apportés aux dispositions de cette série.

8. La disposition 203.15, Rémunération considérée aux fins de la pension, a été modifiée afin de corriger une erreur typographique dans le texte anglais de l'alinéa a).

9. La disposition 206.5, Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service, a été modifiée pour inclure dans le texte anglais une référence à une modification antérieure de l'Appendice D du Règlement du personnel.

ANNEXE

Modifications apportées au Règlement du personnel

A. Série 100

Chapitre IV

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Disposition 104.14

Comité des nominations et des promotions

Les modifications apportées à la disposition 104.14 sont les suivantes :

"d) Organes subsidiaires

Le cas échéant, le Secrétaire général peut, selon les mêmes modalités, constituer au Siège et dans certains bureaux extérieurs des organes subsidiaires dont les attributions sont analogues à celles du Comité et des commissions des nominations et des promotions.

...

g) En ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les administrateurs généraux, les attributions mentionnées ci-dessus sont exercées par le Comité ou par les commissions des nominations et des promotions. En ce qui concerne les agents des services généraux et des catégories apparentées, ces mêmes attributions sont normalement exercées par des organes subsidiaires, conformément aux dispositions qui portent création de ces organes.

h) Lorsqu'une recommandation d'un administrateur de programme est approuvée à l'unanimité par une commission des nominations et des promotions, elle est soumise au Secrétaire général, qui tranche sans que le Comité des nominations et des promotions ait à l'examiner."

Chapitre V

CONGÉ ANNUEL ET CONGÉ SPÉCIAL

Disposition 105.2

Congé spécial

Le nouvel alinéa c) de la disposition 105.2 est ainsi conçu :

"c) Pendant l'exercice biennal 1996-1997, le Secrétaire général peut autoriser un congé spécial sans traitement aux fins de pension afin de protéger les droits à pension des fonctionnaires à qui il manque moins de deux ans pour atteindre l'âge de 55 ans et/ou pour

/...

compter 25 ans d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies."

Le présent alinéa c) devient l'alinéa d).

Chapitre IX

CESSATION DE SERVICE

Disposition 109.4

Indemnité de licenciement

Les nouveaux alinéas d), e) et f) de la disposition 109.4 sont ainsi conçus :

"d) Pendant l'exercice biennal 1996-1997, à la demande d'un fonctionnaire qui doit cesser ses fonctions en vertu d'un arrangement de départ négocié ou pour cause de suppression de poste ou de compression d'effectifs et à qui il manque moins de deux ans pour atteindre l'âge de 55 ans et/ou pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Secrétaire général peut, dans les conditions qu'il déterminera, mettre l'intéressé en congé spécial sans traitement aux fins de la pension en application de l'alinéa c) de la disposition 105.2 du Règlement du personnel. Ce congé spécial, qui commencera à la date à laquelle la cession de service aurait normalement pris effet et dont la durée ne pourra dépasser deux ans, a pour seul objet de permettre au fonctionnaire de continuer à cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant cette période.

e) Sur demande écrite du fonctionnaire, présentée avant sa mise en congé spécial en application de l'alinéa précédent, l'Organisation versera les cotisations (part de l'Organisation et/ou part du fonctionnaire) dues à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant la période correspondant au congé spécial. Le montant total de ces cotisations sera déduit de l'indemnité de départ normalement due au fonctionnaire.

f) Un fonctionnaire ayant opté pour le congé spécial visé à l'alinéa d) de la présente disposition signera une déclaration par laquelle il reconnaîtra que le congé spécial lui est accordé exclusivement aux fins de la pension et acceptera que les émoluments et prestations auxquels lui-même et les personnes à sa charge peuvent avoir droit, en vertu du Statut et du Règlement du personnel, soient fixés définitivement à la date à laquelle commence le congé spécial."

Chapitre XI

RECOURS

Disposition 111.2

Recours

Les modifications apportées à la disposition 111.2 sont les suivantes :

"b) Lorsqu'une demande de révision a été présentée, le règlement de l'affaire par voie de conciliation peut, tant qu'une chambre de la commission paritaire de recours n'a pas été constituée aux fins de l'examen du recours, être proposé à tout moment sur l'initiative du Secrétaire général, du fonctionnaire ou du Président en exercice de la Commission paritaire de recours. Ce dernier renvoie alors l'affaire à un président ou à un membre de la commission paritaire de recours. Cette procédure ne porte pas atteinte au droit du fonctionnaire de former un recours en vertu de la présente disposition si l'affaire ne peut être réglée par voie de conciliation.

...

o) Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsqu'un recours concerne une demande d'indemnisation d'un montant total ne dépassant pas mille cinq cents dollars (1 500 dollars) au titre des traitements, émoluments ou autres prestations auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu du Statut et du Règlement du personnel, l'affaire est considérée comme mineure et traitée en conséquence, selon la procédure établie par la Commission paritaire de recours compétente. Aux termes de cette procédure, le représentant désigné du Secrétaire général peut être tenu de soumettre ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande d'indemnisation par le secrétariat de la commission paritaire de recours."

Les alinéas o) et p) deviennent les alinéas p) et q), respectivement.

B. Série 200

Chapitre III

TRAITEMENTS ET INDEMNITES

Disposition 203.15

Rémunération considérée aux fins de la pension

Sans objet en français.

/...

Chapitre VI

SECURITE SOCIALE

Disposition 206.5

Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès
imputables au service

Sans objet en français.
